

# REGLEMENT DU CIMETIERE

---

## I Dispositions générales

Art. 1 - Le présent règlement a pour but de déterminer les dispositions applicables aux matières suivantes :

- a) Aménagement du cimetière
- b) Police du cimetière

## II Aménagement du cimetière

Tombes

Art. 2 - Le cimetière comprend les emplacements réservés pour les tombes à la ligne, les tombes pour enfants, les tombes cinéraires.

## III Police du cimetière

Ouverture du cimetière

Art. 3 - Le cimetière est ouvert toute l'année au public. Il est placé sous la sauvegarde de la population.

Enfants

Art. 4 - Les enfants non accompagnés de personnes capables de les diriger, ne sont pas admis dans l'enceinte du cimetière.

Animaux

Art. 5 - Il est interdit d'introduire des chiens ou tout autre animal dans le cimetière.

Débris

Art. 6 - Tous les papiers et débris doivent être déposés à l'endroit prévu à cet effet. Il en est de même des débris provenant des tombes.

Eau

Art. 7 - L'eau est à la disposition du public du 1er avril au 1er novembre.  
Des arrosoirs sont à disposition et doivent être remis en place après usage.

Tombes abandonnées

Art. 8 - Toute tombe abandonnée pendant une année et qui n'est pas remise en état sur demande de la municipalité, sera entretenue par la commune.

Responsabilité de l'entrepreneur

Art. 9 - Lorsque la pose d'un monument ou d'un entourage cause des dommages à une tombe voisine, que l'alignement et le niveau ne correspondent pas aux prescriptions, l'entrepreneur responsable est tenu de réparer les dégâts causés. A défaut, les travaux seront entrepris d'office par la commune aux frais de l'entrepreneur.

- Hauteur des monuments**     Art. 10 - La hauteur des monuments est limitée à 1,20 m. dès le niveau du sol.
- Bordures**             Art. 11 - Les bordures en bois ou élevées au moyen d'ardoises ou de rocailles sont interdites.
- Entourages**          Art. 12 - Les dimensions des entourages sont uniformément de :
- a) tombes d'enfant :             120 x 60 cm.  
b) tombes d'adulte :            180 x 75 cm.
- Les tombes cinéraires ont les mêmes dimensions que les autres tombes.
- La pose d'une traverse en béton sous les monuments et entourages est exigée à chaque extrémité. Sa longueur sera au minimum de 100 cm., afin de donner une stabilité au monument.
- Exonération des taxes**     Art. 13 - Les personnes domiciliées à St-Barthélemy, ainsi que toute personne ayant quitté la commune pour un séjour d'une durée indéterminée en milieu hospitalier ou dans un institut médico-social sont exonérées des taxes.
- Prise en charge par la commune**     Art. 14 - a) emplacement des tombes  
b) frais du fossoyeur  
c) transports funèbres, du domicile à l'église et de l'église au cimetière (une voiture seulement).
- Taxes**                 Art. 15 - Pour les personnes non domiciliées ou non décédées à St-Barthélemy, emplacement et fossoyeur :
- |                       |          |
|-----------------------|----------|
| Tombe pour inhumation | Fr 500.- |
| Tombe cinéraire       | Fr 400.- |
| Tombe pour enfant     | Fr 300.- |
- Application**         Art. 16 - Toute contravention au présent règlement se punie dans les limites de la compétence municipale à moins que, en vertu d'une disposition cantonale, la poursuite appartienne à une autre autorité.
- Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les dispositions de l'arrêté cantonal sur les inhumations et les incinérations sont applicables.
- Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par le Conseil général et le Conseil d'Etat.
- Seront dès lors abrogées toutes les dispositions antérieures régissant la matière du présent règlement.

Approuvé par la municipalité de St-Barthélemy le 11 décembre 1984

le syndic

la secrétaire

*[Signature]*

*[Signature]*



Adopté par le Conseil général de St-Barthélemy le 17 décembre 1984.

le président

le secrétaire

*J. Maugé.*

*M. Monte*



Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 17 JUIL. 1985

l'atteste : le chancelier



*[Signature]*